

## Institut National du Cycle et du Motorcycle

### L'apprenant à l'INCM

Est considéré comme apprenant de l'INCM, toute personne admise après les diverses épreuves et entretiens de positionnement.

Est considéré comme alternant, tout individu admis en formation et inscrit dans un parcours en alternance.

### Article 1

Tout changement de situation tel que le changement d'adresse, la perte ou le changement d'entreprise, doit être communiqué rapidement à l'administration et un justificatif doit être fourni.

### Article 2

L'apprenant doit bénéficier d'une couverture civile, défense, recours contracté personnellement et devra fournir son justificatif à l'administration de l'établissement.

### Article 3

Un outil de liaison nommé passeport, est fourni à chaque alternant et devra impérativement être renseigné. Il est obligatoire et a pour but de faciliter les échanges entre l'INCM et l'entreprise pour chacun des alternants. Un oubli sera considéré comme un défaut de matériel.

### Article 4

Les apprenants doivent adopter une attitude responsable et professionnelle dans les ateliers et durant les périodes de formation théorique et pratique. L'assistance passive aux cours et aux travaux de groupe n'est pas concevable. Une absence délibérée de travail fera l'objet d'un compte rendu de la part du formateur auprès du responsable éducatif et sera sanctionnée. Un point sera également fait avec le maître d'apprentissage et les parents.

### Article 5

Un contrôle continu s'applique à la plupart des formations. Chaque semestre l'alternant reçoit un bulletin comportant l'ensemble des notes obtenues, une appréciation de chaque formateur et une

appréciation générale de la direction. Une copie du bulletin est également envoyée à l'entreprise.

Les notes, appréciations ainsi que les emplois du temps sont consultables sur un portail en ligne grâce aux identifiants et mots de passe qui vous sont communiqués en début d'année, ainsi qu'aux familles et entreprises.

Certaines formations ne donnent pas lieu à une notation mais à une évaluation des compétences.

### Article 6

Quelle que soit la discipline, la présence en cours ne peut pas se faire sans l'équipement et le matériel nécessaire. Le non-respect de cette règle entraînera une information auprès des familles et des entreprises et une sanction si ces manquements se répètent.

### Article 7

Des délégués de classe titulaires et suppléants sont élus tous les ans et assureront l'interface entre le groupe et la direction, notamment lors des conseils de classe et conseils de discipline.

### Article 8

L'Etablissement est ouvert aux apprenants de 8h00 à 17h15. En cas de retard, l'apprenant devra obligatoirement contacter l'assistante d'éducation puis le formateur lors de son entrée en classe.

### Article 9

La présence à tous les cours est obligatoire, y compris aux travaux de groupes programmés, et sorties pédagogiques. Toute absence au CFA devra être justifiée auprès du service éducatif. Le statut « justifié » de ces absences se fera selon les dispositions du code du travail. Autrement dit toute absence non autorisée par le code du travail, restera en statut « injustifié » au CFA. Un état récapitulatif mensuel des absences et retards est envoyé aux apprenants ou parents, ainsi qu'à l'entreprise

## Institut National du Cycle et du Motorcycle

d'accueil par mail. IMPORTANT : pour un apprenant salarié d'une entreprise, toute absence peut entraîner par conséquent une retenue sur salaire et une sanction au centre de formation.

### Article 10

Le temps de repas aura lieu de :

- 12h00 à 13h00

L'horaire du service est noté sur l'emploi du temps du groupe, visible sur le portail en ligne.

### Article 11

Deux pauses quotidiennes de 15mn ont lieu le matin et l'après-midi à l'exception du vendredi après-midi. Le créneau précis sera à l'appréciation du formateur en charge du groupe.

### Article 12

Aucune sortie de l'établissement n'est autorisée, sauf pour la pause déjeuner avec autorisation parentale pour les mineurs.

En cas de départ de l'INCM sans autorisation, l'apprenant sera considéré en « abandon de poste », ce qui constitue une faute professionnelle et entraînera un avertissement. L'employeur ou l'organisme référent en sera informé et prendra les mesures qui lui semblent appropriées.

### Article 13

L'apprenant n'est plus sous le régime des vacances scolaires. Ses congés sont établis en accord avec l'entreprise ou l'organisme référent et ne peuvent en aucun cas avoir lieu sur une période à l'INCM.

### Article 14

Aucun propos et comportement discriminatoire ne sera toléré au sein de l'établissement.

### Article 15

L'utilisation des téléphones portables en cours est interdite sauf si le formateur le demande aux apprenants comme outil pédagogique lors d'une séance de cours.

Son branchement sur prise secteur est également interdit dans tout l'établissement.

Dans les espaces communs les téléphones ne doivent pas être audibles.

L'équipe pédagogique procédera à la saisie de l'appareil le cas échéant en cas de non-respect des règles d'utilisation et des mesures pourront être prises.

Dans le cadre de l'utilisation des technologies de communication, il est interdit aux apprenants, en prenant comme lieu d'expression l'INCM de :

- Utiliser les réseaux sociaux et les applications (type Snapchat ou autre) qui porteraient atteinte aux personnes et au respect de la vie privée : propos injurieux ou diffamatoires,
- Enregistrer, organiser, conserver, adapter diffuser ou modifier des informations sonores, vidéos, photographiques relevant du cadre professionnel et/ou révélant de la vie privée des personnes en permettant leur identification,
- Diffuser des informations à caractère diffamatoire, injurieux, obscène, offensant, violent, pornographique, susceptibles par leur nature de porter atteinte au respect de la personne humaine et de sa dignité ou à la violence physique, raciste ou xénophobe.

Si l'un des faits était constaté lors de l'utilisation de l'appareil, l'apprenant serait sanctionné en fonction de la gravité des faits constatés, sans préjuger de toutes actions qui pourraient être menées par la victime ou l'INCM au plan juridique en général et pénal en particulier.

### Article 16

Les apprenants veilleront à leur tenue vestimentaire. Les tenues type bermuda, short, tongs, claquettes ou autres vêtements jugés inappropriés ne sont pas tolérés. Le port de la casquette, de la capuche, du bonnet ou du casque est interdit dans l'enceinte de l'établissement.

## Institut National du Cycle et du Motorcycle

### Article 17

Il convient de respecter les locaux, le mobilier et le matériel mis à disposition. Indépendamment des sanctions disciplinaires, toutes dégradations volontaires seront à la charge du ou des responsables.

### Article 18

Il est interdit de monter en classe ou de rejoindre les différents espaces pédagogiques avec des boissons, des sandwiches et autres nourritures.

### Article 19

Les salles doivent être gardées en état de propreté. Les papiers usagés et autres détritiques sont à déposer dans les récipients d'usages, disposés dans les salles. D'autre part, pour des raisons évidentes de sécurité, aucune affaire personnelle ne doit rester en salle de cours ou au vestiaire d'une journée sur l'autre. Les chaises devront être remises sur les tables en fin de journée.

### Article 20

Aucun acte de brutalité ou propos déplacé ne sera toléré à l'INCM. Tout acte de ce type sera sévèrement sanctionné, et pourra donner lieu à un conseil de discipline, sans forcément être passé par les avertissements préalables.

### Article 21

La consommation, la détention ou l'introduction de boissons alcoolisées, de drogues ou de tout autre produit illicite est strictement interdite dans l'établissement. Pour ces cas, mais également sur forts soupçons d'une consommation de ces produits, une semaine d'exclusion sera prononcée et l'apprenant sera convoqué à un conseil de discipline. Une déclaration auprès des services de police pourra être établie.

### Article 22

La possession d'objets dangereux est strictement interdite.

### Article 23

L'apprenant s'engage à respecter les consignes de sécurité interne et externe, ainsi que celles relatives à l'entreprise d'accueil.

### Article 24

Pour les séances d'atelier cycle, le port de la tenue de travail INCM est obligatoire. L'oubli de son équipement de travail entraînera un signalement au service éducatif et une sanction si ces manquements se répètent.

### Article 25

Il est formellement interdit de fumer ou de vapoter dans l'enceinte de l'INCM.

### Article 26

Chacun devra prendre soin de ses affaires personnelles. L'INCM ne saurait être tenu pour responsable en cas de perte, ou de vol y compris pour les objets se trouvant dans les vestiaires ou sur le parking.

### Article 27

Le parking peut être utilisé par les apprenants et les règles du code de la route doivent être appliquées lors de sa fréquentation :

- Rouler au pas.
- Interdiction de stationner en dehors des places délimitées.
- Interdiction de stationner sur les places déclarées « réservées ».
- Interdiction de circuler en sens contraire.

L'attestation d'assurance sera demandée à chaque apprenant voulant bénéficier d'un stationnement et un macaron lui sera fourni, permettant le contrôle des

## Institut National du Cycle et du Motorcycle

véhicules. L'apprenant utilisateur s'engage à prévenir de tout changement de situation. Il est interdit de se trouver sur le parking au moment des pauses quotidiennes.

L'utilisation dangereuse, bruyante ou polluante de véhicules sur le parking et aux abords de l'établissement est interdite. Toute attitude de ce genre entraînera des sanctions comme l'interdiction d'accès au parking et pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de celui-ci.

### Article 28

Les formateurs assurent la discipline pendant les cours. Ils prennent à cet effet les dispositions qu'ils estiment nécessaires, et peuvent demander un avertissement en rédigeant un compte rendu de discipline qui sera transmis au service éducatif.